

Pour l'Île de Man :

The Driver Licensing Office
Department of Infrastructure
Sea Terminal Buildings
Douglas
Isle of Man
IM1 2RF
Télécopieur : +44 1624 686920
enquiries@highways.dot.gov.im

Chacune des autorités peut, au moyen d'un avis écrit à l'autre autorité, modifier l'adresse à laquelle les demandes doivent être transmises.

3.6 Toute communication concernant la présente entente doit être sous forme écrite et est réputée avoir été dûment fournie ou transmise à l'autorité dès le moment où elle est remise en mains propres, livrée par messenger, livrée par courrier recommandé (port payé), transmise par télécopieur ou par courrier électronique aux adresses suivantes :

Pour le Québec :

Société de l'assurance automobile du Québec
Vice-présidence à la sécurité routière
333, boulevard Jean-Lesage, C-4-1
Québec (Québec) G1K 8J6
Canada
Télécopieur : 418 646-6811
sylvie.boullanger@saaq.gouv.qc.ca

Pour l'Île de Man :

The Director of Highways
Department of Infrastructure
Sea Terminal Buildings
Douglas
Isle of Man
IM1 2RF
Télécopieur : +44 1624 686920
Richard.Pearson@gov.im

Chacune des autorités peut, au moyen d'un avis écrit transmis à l'autre autorité, modifier l'adresse à laquelle les documents ou les communications doivent lui être transmis.

3.7 La présente entente entre en vigueur après l'accomplissement des formalités internes requises, de part et d'autre, à cet effet. La date d'entrée en vigueur est confirmée par échange de lettres.

3.8 La présente entente prend fin le quatre-vingt-dixième jour suivant la date d'envoi d'un avis écrit prévu à cet effet, le tout conformément à la législation en vigueur, de part et d'autre, en la matière.

Fait en double exemplaire, en langue française et en langue anglaise, les deux versions étant également valides.

À Québec, le 28 juin 2011

À l'Isle de Man, le 9 août 2011

LA SOCIÉTÉ DE L'ASSURANCE
AUTOMOBILE DU QUÉBEC

DRIVER AND VEHICLE
LICENSING OFFICE

MADAME NATHALIE TREMBLAY,
Présidente et chef de direction

MONSIEUR RICHARD D. PEARSON,
Directeur

57858

Gouvernement du Québec

Décret 631-2012, 13 juin 2012

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., c. C-24.2)

Entente en matière d'échange de permis de conduire entre la Société de l'assurance automobile du Québec et le ministère de l'Infrastructure et de l'Environnement du Royaume des Pays-Bas — Prise d'effet

CONCERNANT le Règlement donnant effet à l'Entente en matière d'échange de permis de conduire entre la Société de l'assurance automobile du Québec et le ministère de l'Infrastructure et de l'Environnement du Royaume des Pays-Bas

ATTENDU QUE l'Entente en matière d'échange de permis de conduire entre la Société de l'assurance automobile du Québec et le ministère de l'Infrastructure et de l'Environnement du Royaume des Pays-Bas a été conclue le 15 mars 2011;

ATTENDU QUE cette entente a pour but d'assurer la reconnaissance réciproque de certaines classes de permis de conduire émis par les autorités québécoise et néerlandaise et d'établir les conditions ainsi que les modalités permettant d'effectuer l'échange desdits permis de conduire;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 65 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2), pour conduire un véhicule routier sur un chemin public et autres chemins visés par ce code, une personne doit être titulaire d'un permis de la classe appropriée à la conduite de ce véhicule;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 629 de ce code, la Société de l'assurance automobile du Québec peut, conformément à la loi, conclure avec tout gouvernement, l'un de ses ministères ou tout organisme, un accord relatif à une matière visée à ce code;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 24 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1), aucun organisme public ne peut, sans l'autorisation préalable écrite du ministre des Relations internationales, conclure une entente avec un gouvernement étranger ou l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation;

ATTENDU QUE la ministre des Relations internationales a autorisé, par l'arrêté numéro AE-71 en date du 14 mars 2011, la Société de l'assurance automobile du Québec à conclure une entente avec le ministère de l'Infrastructure et de l'Environnement du Royaume des Pays-Bas;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 631 de ce code, le gouvernement peut, par règlement, prendre les mesures nécessaires pour donner effet à un accord visé à l'article 629 de ce code et que l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) ne s'applique pas à un tel règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE soit édicté le Règlement donnant effet à l'Entente en matière d'échange de permis de conduire entre la Société de l'assurance automobile du Québec et le ministère de l'Infrastructure et de l'Environnement du Royaume des Pays-Bas, annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

Règlement donnant effet à l'Entente en matière d'échange de permis de conduire entre la Société de l'assurance automobile du Québec et le ministère de l'Infrastructure et de l'Environnement du Royaume des Pays-Bas

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., c. C-24.2, a. 631)

1. Le Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2) et les règlements pris en application de ce code s'appliquent au titulaire d'un permis de conduire délivré par le ministère de l'Infrastructure et de l'Environnement du Royaume des Pays-Bas.

2. Les dispositions de ce code et de ces règlements s'appliquent de la manière prévue à l'Entente en matière d'échange de permis de conduire entre la Société de l'assurance automobile du Québec et le ministère de l'Infrastructure et de l'Environnement du Royaume des Pays-Bas apparaissant en annexe.

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE

ENTENTE EN MATIÈRE D'ÉCHANGE DE PERMIS DE CONDUIRE

ENTRE

LA SOCIÉTÉ DE L'ASSURANCE AUTOMOBILE
DU QUÉBEC

ET

LE MINISTÈRE DE L'INFRASTRUCTURE
ET DE L'ENVIRONNEMENT DU ROYAUME
DES PAYS-BAS

LA SOCIÉTÉ DE L'ASSURANCE AUTOMOBILE
DU QUÉBEC

représentée par sa présidente et chef de la direction,
madame Nathalie Tremblay, dûment autorisée par la loi,

ci-après désignée « la Société »

ET

LE MINISTÈRE DE L'INFRASTRUCTURE
ET DE L'ENVIRONNEMENT DU ROYAUME
DES PAYS-BAS

représenté par l'ambassadeur du Royaume des Pays-Bas
au Canada, son Excellence M. W. Geerts, dûment autorisé,

ci-après désigné « le Ministère »

DÉSIREUX de faciliter l'échange de permis de conduire pour les titulaires d'un permis de conduire valide délivré par l'une des entités administratives et qui s'établissent sur le territoire de l'autre entité administrative, sont convenus de la présente entente pour assurer la reconnaissance et faciliter l'échange des permis de conduire selon les dispositions suivantes :

1. DÉFINITIONS

Dans le cadre de la présente entente,

1.1 « Territoire » désigne le Québec ou les Pays-Bas, et « territoires » désigne à la fois le Québec et les Pays-Bas.

« Autorité », dans la présente, désigne l'entité administrative qui délivre les permis de conduire soit, pour le Québec, la Société de l'assurance automobile du Québec et, pour les Pays-Bas, le Dienst Wegverkeer, et « autorités » désigne à la fois la Société de l'assurance automobile du Québec et le Dienst Wegverkeer.

« Permis de conduire » désigne un permis délivré par l'une ou l'autre des autorités, autorisant son titulaire à conduire un véhicule automobile, sous réserve des modalités et conditions spécifiques à la classe ou catégorie du permis de conduire et de toute autre condition qui y est associée et sous réserve des lois et règlements y afférents en vigueur sur le territoire.

« Valide » signifie qu'au moment de l'échange d'un permis de conduire par une autorité contre un permis de conduire délivré par l'autre autorité, le permis d'origine n'est pas expiré, révoqué, suspendu ni annulé par l'autorité émettrice et ne fait l'objet d'aucune restriction empêchant son titulaire de l'utiliser aux fins prévues.

1.2 Plus spécifiquement pour le Québec :

Le permis de conduire de classe 5 délivré par la Société autorise son titulaire à conduire un véhicule automobile doté de deux essieux et dont la masse nette est de moins de 4 500 kg (automobile, fourgonnette ou camion léger), un véhicule automobile aménagé de façon permanente en logement (habitation motorisée), un véhicule outil et un véhicule de service (camion atelier ou dépanneuse).

De plus, les classes 6D (cyclomoteur) et 8 (tracteur de ferme) sont incluses au permis de classe 5.

Le permis probatoire de classe 5 est délivré obligatoirement avant le permis de conduire lorsque le requérant a moins de 24 mois d'expérience de conduite.

1.3 Plus spécifiquement pour les Pays-Bas :

Le permis de conduire de catégorie B délivré par le Ministère autorise son titulaire à conduire :

— un véhicule automobile dont la masse maximale n'excède pas 3 500 kg et dont le nombre de places assises, outre le siège du conducteur, n'excède pas huit, et auquel peut être attelée une remorque dont la masse maximale autorisée n'excède pas 750 kg;

— une remorque dont la masse maximale autorisée de l'ensemble n'excède pas 3 500 kg et dont la masse maximale autorisée de la remorque n'excède pas la masse nette du véhicule tracteur.

De plus, la catégorie AM (cyclomoteurs) est incluse au permis de catégorie B.

2. RECONNAISSANCE ET ÉCHANGE DES PERMIS

2.1 Le titulaire d'un permis de conduire québécois valide de classe 5 ou d'un permis probatoire québécois valide peut, dans les six mois de son établissement sur le territoire des Pays-Bas, échanger ce permis pour un permis de catégorie B, incluant les privilèges de la catégorie AM, permettant la conduite d'un véhicule sans examen de compétence.

Le requérant obtient un permis néerlandais en échange de son permis québécois, sur production des documents d'identification requis par l'autorité néerlandaise et après paiement des frais fixés par règlement.

2.2 Le titulaire d'un permis de conduire néerlandais valide de la catégorie B peut, dans les douze mois de son établissement sur le territoire du Québec, échanger ce permis pour un permis de classe 5, incluant les privilèges des classes 6D et 8, sans examen de compétence.

Il obtient un permis québécois en échange de son permis néerlandais et sur production des documents d'identification requis par l'autorité québécoise, après paiement des droits et des frais fixés par règlement et de la contribution d'assurance contre les dommages corporels résultant d'un accident de la circulation.

Toutefois, un requérant ayant moins de 24 mois d'expérience de conduite se voit remettre un permis probatoire de classe 5.

2.3 Les conditions mentionnées sur le permis de conduire d'origine sont reportées sur le nouveau permis de conduire, sous forme de codes équivalents.

2.4 Sont échangés, les permis de conduire dont un spécimen aura déjà été remis conformément à la disposition 3.1 de la présente entente.

2.5 L'autorité qui procède à l'échange d'un permis vérifie l'identité du requérant et la validité du permis présenté. Elle peut, à cet effet, contacter l'autorité émettrice.

2.6 L'expérience de conduite indiquée au permis d'origine ou au dossier du requérant par l'autorité émettrice est reconnue par l'autre autorité.

2.7 L'autorité qui récupère le permis de conduire d'origine lors de l'échange le retourne à l'autorité émettrice.

3. DISPOSITIONS FINALES

3.1 Un spécimen, ou une copie certifiée conforme par chaque autorité des différents modèles de permis de conduire actuellement admissibles à l'échange, est joint à la présente entente.

Toute modification apportée par une autorité relativement aux modèles de permis de conduire en vigueur lors de la signature de la présente entente est communiquée à l'autre autorité.

3.2 La présente entente peut être modifiée en tout temps, notamment de façon à tenir compte de tout changement législatif qui entrerait en vigueur sur chacun des territoires.

3.3 Les autorités désignées sont responsables de l'application de la présente entente. À ce titre, elles instituent tous les mécanismes nécessaires, y compris ceux permettant d'échanger de l'information et de valider les permis présentés à l'autre autorité en vertu de cette entente.

3.4 Les autorités s'assistent mutuellement dans l'application de la présente entente et s'échangent, au besoin, de l'information sur les permis présentés en vue de l'échange. Un point de contact est établi afin que la validité d'un permis puisse être vérifiée directement.

L'autorité qui échange un permis peut s'assurer de la validité de ce permis auprès de l'autorité émettrice en se servant de technologies de l'information, selon des modalités à déterminer entre les deux autorités.

Les demandes d'information présentées en vertu de la présente disposition sont transmises aux adresses suivantes :

Pour le Québec :

Société de l'assurance automobile du Québec
Service de la diffusion et de la liaison avec les corps policiers
333, boulevard Jean-Lesage, C-3-44
Québec (Québec) G1K 8J6
Canada
Télécopieur : +1 418 644-7167
service.operations.diffusion@saaq.gouv.qc.ca

Pour les Pays-Bas :

Dienst Wegverkeer
Postbus 9000
9640HA Veendam
Nederland
Télécopieur : +3 1598699192
rijbewijsmailing@rdw.nl

Chacune des autorités peut, au moyen d'un avis écrit transmis à l'autre autorité, modifier l'adresse à laquelle les demandes sont transmises.

3.5 Tout document ou communication concernant la présente entente doit être sous forme écrite et est réputé avoir été dûment fourni ou transmis à l'autorité dès le moment où il est remis en mains propres, livré par messenger, livré par courrier recommandé (port payé), transmis par télécopieur ou par courrier électronique, aux adresses suivantes :

Pour le Québec :

Société de l'assurance automobile du Québec
Vice-présidence à la sécurité routière
333, boulevard Jean-Lesage, C-4-1
Québec (Québec) G1K 8J6
Canada
Télécopieur : +1 418 646-6811
sylvie.boulanger@saaq.gouv.qc.ca

Pour les Pays-Bas :

Dienst Wegverkeer
Postbus 9000
9640HA Veendam
Nederland
Télécopieur : + 31598699192
rijbewijsmailing@rdw.nl

Chacune des autorités peut, au moyen d'un avis écrit transmis à l'autre autorité, modifier l'adresse à laquelle les documents ou les communications sont transmis.

3.6 La présente entente prend effet à la date fixée par échange de lettres entre les autorités.

3.7 Une autorité peut mettre fin à la présente entente au moyen d'un avis écrit transmis à l'autre autorité. L'entente prend fin le quatre-vingt-dixième jour suivant la date d'envoi de cet avis.

Fait à Québec, le 15 mars 2011, en double exemplaire, en langue française et en langue néerlandaise, les deux textes faisant également foi.

POUR LA SOCIÉTÉ DE
L'ASSURANCE AUTOMOBILE
DU QUÉBEC

POUR LE MINISTÈRE DE
L'INFRASTRUCTURE ET DE
L'ENVIRONNEMENT DU
ROYAUME DES PAYS-BAS

MME NATHALIE TREMBLAY,
Présidente et chef de direction

SON EXCELLENCE M. W. GEERTS,
*Ambassadeur du Royaume
des Pays-Bas au Canada*